

N° 4472²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les
principaux éléments des articles chaussants proposés
à la vente au consommateur

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	1
3) Avis de la Commission de Travail (22.10.1998).....	5

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la *grâce* de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur;

Vu les avis de la *Chambre des Employés Privés*, de la *Chambre des Métiers*, de la *Chambre de Travail*, de la *Chambre de Commerce* et de la *Chambre d'Agriculture*;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de *Notre Ministre* de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre Ier: *Champ d'application et définition*

Art. 1er. Le présent règlement s'applique à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Art. 2. Est considéré comme „article chaussant“, tout produit doté de semelles destiné à protéger ou à couvrir le pied, y compris les parties commercialisées séparément, à savoir la tige, la doublure et la semelle de propreté et la semelle extérieure.

Art. 3. Sont exclus du présent règlement:

- les chaussures d'occasion, usagées,
- les chaussures de sécurité, couvertes par le règlement grand-ducal du 10 août 1992
- les chaussures ayant le caractère de jouet,
- *les articles chaussants couverts par la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.*

Chapitre II: L'étiquetage

Art. 4. L'étiquetage comporte les informations concernant la composition de l'article chaussant telles que définies à l'article 7.

Il consiste à munir l'un au moins des articles chaussants de chaque paire des indications prescrites ci-après. Il peut se faire par impression, collage, gaufrage ou par recours à un autre support attaché.

L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur les trois parties de l'article chaussant à savoir:

- la tige
- la doublure et la semelle de propreté
- la semelle extérieure.

Art. 5. L'information sur la composition de l'article chaussant, telle que définie à l'article 7, se fait par le fabricant ou son mandataire établi au Grand-Duché. Il peut choisir à cet effet entre des pictogrammes et des *indications textuelles* en langue française et allemande, désignant les matériaux spécifiques.

Art. 6. L'étiquetage doit être visible, bien assuré, accessible et la dimension des pictogrammes doit être suffisante pour rendre aisée la compréhension des informations figurant sur l'étiquette. L'étiquetage ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur.

Les *détaillants* sont tenus d'informer les consommateurs sur la signification des pictogrammes par tous les moyens appropriés.

Art. 7. L'étiquetage doit faire apparaître des informations sur le *matériau* déterminé conformément à l'*annexe du présent règlement* qui est majoritaire à 80% au moins mesurés en surface de la tige, de la doublure et de la semelle de propreté de l'article chaussant et à 80% au moins du volume de la semelle extérieure. Si aucun matériel n'est majoritaire à 80% au moins, il convient de fournir des informations sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition de l'article chaussant.

Pour la tige, la détermination des matériaux se fera sans tenir compte des *accessoires ou renforts* tels que bordures protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues.

Pour la semelle extérieure, la classification est basée sur le volume des matériaux qui la composent, conformément au premier *alinéa* du présent article.

Chapitre III: Obligations des fabricants et détaillants

Art. 8. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté est tenu de fournir l'étiquette et est responsable de l'exactitude des informations qui y figurent. Si ni le fabricant, ni son mandataire n'est établi au Grand-Duché, cette obligation revient à la personne responsable de la première mise sur le marché au Luxembourg. Le détaillant reste tenu de veiller à la présence sur les articles chaussants qu'il vend de l'étiquetage approprié, prescrit par le présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Robert GOEBBELS

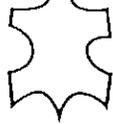
ANNEXE

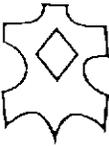
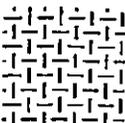
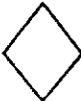
1. Définition des parties de l'article chaussant à identifier et pictogrammes ou indications textuelles correspondants

	<i>Pictogrammes</i>	<i>Indication textuelle</i>
a) <i>Tige:</i> La tige de la chaussure est la face externe de l'élément structurel fixé à la semelle extérieure		F Tige D Obermaterial IT Tomaia NL Bovendeel EN Upper DK Overdel ES Empeine P Parte superior
b) <i>Doublure et semelle de propreté:</i> Il s'agit de la doublure de l'empeigne et de la semelle de propreté, qui constituent l'intérieur de l'article chaussant.		F Doublure et semelle de propreté D Futter und Decksohle IT Fodera et Sottopiede NL Voering en inlegzool EN Lining and sock DK Foring og bindsal ES Forro y plantilla P Forro e Palmilha
c) <i>Semelle extérieure:</i> Il s'agit de la face inférieure de l'article chaussant, soumise à l'usure par abrasion et fixée à la tige.		F Semelle extérieure D Laufsohle IT Suola esterna NL Buitenzool EN Sole DK Ydersal ES Suela P Sola

2. Définition des matériaux et symboles correspondants

Les pictogrammes concernant les matériaux doivent apparaître sur l'étiquette à proximité de ceux concernant les trois parties de l'article chaussant visées à l'article 4 et à la partie 1 de l'annexe.

	<i>Pictogramme</i>	<i>Indication textuelle</i>
a) i) Cuir Terme général pour désigner le cuir ou la peau d'un animal qui a conservé sa structure fibreuse originelle plus ou moins intacte et qui a été tanné de manière à devenir imputrescible. Les poils ou la laine peuvent ou non avoir été éliminés. Le cuir fini peut provenir d'un cuir ou d'une peau qui a été refendu en tranches ou découpé en morceaux soit avant, soit après tannage. Mais si un cuir ou une peau tannée a été désintégré par un procédé mécanique et/ou chimique en particules fibreuses, fragments ou poudre et s'il est reconstitué ensuite, avec ou sans combinaison d'un liant, sous forme de feuilles ou sous toutes autres formes, il ne peut ainsi présenté être dénommé „cuir“. Si le cuir est recouvert d'une couche d'enduction, de quelque manière qu'elle soit appliquée, ou d'une couche contrecollée, celles-ci ne doivent pas excéder 0,15 mm. La présente définition couvre ainsi tous les cuirs sans préjudice des autres obligations légales découlant par exemple de la convention de Washington.		F Cuir D Leder IT Cuoio NL Leder EN Leather DK Laeder ES Cuero P Couros e peles curtidas

	<i>Pictogrammes</i>	<i>Indication textuelle</i>
a) <i>ii) Cuir enduit:</i> Produit dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contrecollage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15 mm.		F Cuir enduit D Beschichtetes Leder IT Cuoto rivestito NL Gecoat leder EN Coated leather DK Overtrukket Laeder ES Cuero untado P Couro revestido
b) <i>Textiles naturels et textiles synthétiques ou non tissés:</i> On entend par „textiles” tous les produits relevant de la directive 71/307/CEE compte tenu de toutes ses modifications.		F Textile D Textil IT Tessili NL Textiel EN Textile DK Tekstilmaterialer ES Textil P Texteis
c) <i>Autres matériaux</i>		F Autres matériaux D Sonstiges Material IT Altre materie NL Overige materialen EN Other materials DK Andre materialer ES Otros materiales P Outros materiais

*

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(22.10.1998)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 18 septembre 1998 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Economie.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur ainsi que l'avis motivé adressé le 4 juin 1998 par la Commission Européenne au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 169 premier alinéa du traité CE relatif à la directive 94/11/CE étaient joints au projet.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre d'Agriculture du 17 juin 1998, de la Chambre des Employés privés du 17 juin 1998, de la Chambre de Commerce du 8 juillet 1998, de la Chambre de Travail du 23 juillet 1998, de la Chambre des Métiers du 28 juillet 1998 et de l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 1998.

Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 94/11/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

La base légale est constituée par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les différentes chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat ont tous marqué leur accord avec le projet de règlement.

Il y a lieu de noter que le Gouvernement a intégralement repris le texte proposé par le Conseil d'Etat.

La Commission de Travail se prononce à son tour à l'unanimité en faveur du projet et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 22 octobre 1998.

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ